

ANNEXE « A »

AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE EN APPROBATION DE RÈGLEMENT

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES COLONOSCOPIES EFFECTUÉES À
L'HÔPITAL GÉNÉRAL DU LAKESHORE PAR LE DR GILLES BOURDON
ENTRE 2009 ET 2012**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQUE VOS DROITS ET RECOURS
POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR UN RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Madame, Monsieur,

Vous recevez cette lettre puisque vous avez été impliqué(e) dans le rappel des colonoscopies effectuées à l'Hôpital général du Lakeshore entre 2009 et 2012. Comme vous le savez peut-être, une action collective a été intentée en votre nom concernant ces événements.

Sans aucune admission de responsabilité ou de faute par les intimés, l'Hôpital général du Lakeshore et le Dr Gilles Bourdon, les parties sont arrivées à une entente afin de régler cette action collective.

Cette entente de règlement règle définitivement l'action collective dans le dossier de Cour 500-06-000623-120. Si la Cour l'approuve, elle aura l'effet de mettre fin à toutes les réclamations relatives aux colonoscopies et au rappel que vous avez ou pourriez avoir eu à l'encontre des intimés.

Les avantages conférés aux membres du groupe et exposés dans l'entente de règlement peuvent être résumés comme suit, sujets aux prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs :

- Les membres du groupe ayant reçu un diagnostic de cancer durant la colonoscopie de rappel recevront 20 000 \$;
- Les membres du groupe ayant subi une colonoscopie de rappel n'ayant pas diagnostiqué un cancer recevront 500 \$;
- Les patients ne faisant pas l'objet du rappel qui, de leur propre initiative, ont néanmoins subi une colonoscopie fixée par l'Hôpital général du Lakeshore durant le processus de rappel n'ayant pas diagnostiqué un cancer recevront 500 \$;
- Les patients à qui une lettre de rappel a été transmise mais n'ayant pas subi de colonoscopie ne recevront aucune indemnité, à moins qu'ils soient en mesure de prouver qu'ils ont subi une colonoscopie dans une clinique privée ou un autre établissement médical entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2012.

Le texte complet de l'entente de règlement est disponible à www.lexgroup.ca/fr/classaction/lakeshoregenerallhospital/.

Cette entente de règlement sera soumise à l'honorable Robert Castiglio de la Cour supérieure du Québec le 23 juin 2016, à 9 h 30, en salle 15.07 du Palais de justice de Montréal situé au

1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, pour son approbation. Les parties demanderont également au juge Robert Castiglio, j.c.s. d'autoriser l'exercice de l'action collective aux seules fins d'approuver l'entente de règlement.

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être lié par le règlement et le jugement éventuel de la Cour l'approuvant.

Processus d'objection

Si vous souhaitez contester l'approbation de l'entente de règlement, vous devez soumettre un avis d'objection signé le ou avant le **8 juin 2016 au plus tard**. Votre avis doit spécifier brièvement votre nom, vos coordonnées, les raisons pour lesquelles vous vous objectez, si vous avez l'intention d'être présent à l'audition à la Cour le 23 juin 2016, et si vous avez l'intention d'être représenté par un procureur indépendant (en nous fournissant le nom et les coordonnées de ce procureur, si connus).

Cet avis devrait être envoyé à l'avocat agissant au nom du groupe, Me David Assor, à :

Me David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Courriel : davidassor@lexgroup.ca
Télécopie : (514) 875-8218
Téléphone : (514) 451-5500 (poste 321)

L'Hôpital général du Lakeshore fait maintenant partie du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal. Info-CIUSSS: 514 630-2123

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.